VILLE DE ROYAN

MISE EN LIGNE LE 05-06-2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ALLEE DU REPLAT

EH/BD APM 11/1110

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG $N^{\circ}10.0725$ en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - $1^{\text{ère}}$ à $7^{\text{ème}}$ parties),

Considérant qu'il importe d'informer les usagers de la route, que l'allée du Replat est en voie sans issue afin d'éviter que des véhicules s'engagent à tort dans cette impasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un panneau de type C13a « chemin sans issue » sera implanté allée du Replat à l'intersection avec la rue de la Manche.

ARTICLE 2 : La disposition précitée fera l'objet signalisation adaptée conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, et sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 04 juillet 2011 Fait à ROYAN, le 29 juin 2011, Le Député-Maire, Didier QUENTIN